

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°11 du
19/01/2017
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**ETABLISSEMENTS
MOCTAR SIDI
MOHAMED**

C/

**SOCIETE NESTLE NIGER
SA**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Neuf Janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **MASSI IDRISSE** et Madame **ISSOUFOU NANA AICHATOU ABDOU**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

ETABLISSEMENTS MOCTAR SIDI MOHAMED : Entreprise Individuelle sis à NIAMEY, Quartier DAN GAO, RCCM NIM-2004-A-908 du 30 mars 2005, BP : 11 717, Téléphone : 91 01 00 00, représentés par leur promoteur MOCTAR SIDI MOHAMED assisté de Maitre YACOUBA MAHAMAN NABARA Avocate à la Cour, 130 Rue OR Zone de la Radio, BP : 13039 Niamey ou domicile est élu;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

SOCIETE NESTLE NIGER SA : Sise à NIAMEY, Koira Kano, Quartier des Ambassades, Rue AM-17, BP : 12 786, assistée de la SCPA MANDELA, Avocat associés;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par requête en date du 14 Décembre 2017, les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED, sollicitait du tribunal de commerce de faire comparaître la Société NESTLE NIGER SA et la condamner à leur payer la somme de 31 320 000 FCFA déduite de la somme de 10 390 000 FCFA, représentant les impayés des factures de 24 voyages, les frais de location de conteneurs et d'immobilisation de quatre camions ;

A l'appui de leur requête les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED expliquaient que courant Mars 2016, MOCTAR SIDI MOHAMED louait à la société NESTLE Niger SA, société Anonyme sise à Niamey, Koirakano, quartier des Ambassades, Rue AM-17, BP : 12786, 10 conteneurs à raison de 12.500 F, hors TVA, par conteneur et par jour ;

Qu'il intercédait également en faveur de NESTLE Niger SA, auprès de MOCTAR Najim et obtenait de ce dernier qu'il donne à NESTLE la location de ses magasins sis à Route Filingué où cette dernière voulait transférer ses marchandises ;

Qu'en contrepartie de cette intermédiation, NESTLE Niger acceptait de lui confier exclusivement le transport de ses marchandises des anciens magasins à ceux de MOCTAR Najim à raison de 210.000 F par voyage et par camion ;

Qu'ainsi, en Avril et Mai 2016, NESTLE Niger lui payait, par l'intermédiaire de son transitaire GESCOM INTERNATIONAL, les sommes de :

-7.500.000 F représentant les loyers de 2 mois (du 14 Mars au 13 Mai 2016) dus pour la location des conteneurs ;

- et celle de 2.000.000 F représentant les frais de transport aller-retour desdits conteneurs ;

Que concernant le transport qu'il avait assuré, le 15 Juin 2016, il adressait, à NESTLE Niger sa facture pour les 50 premiers voyages effectués qui s'élevait à 10.500.000 F ;

Que NESTLE lui payait la somme de 10.290.000 F représentant le montant de sa facture déduction faite du précompte BIC (2%) ;

Qu'il avait également reçu un autre paiement de 10.290.000 F pour 50 autres voyages à effectuer mais qu'il n'avait effectué que 24 voyages sur les 50 nouvellement payés, lorsque NESTLE Niger lui avait demandé de suspendre le transfert en raison d'un problème interne, les 50 voyages n'auraient pas été budgétisés selon elle ;

Qu'il avait donc immobilisé ses 4 camions pendant 103 jours en attendant qu'il lui soit notifié la reprise des activités mais qu'à sa grande surprise, le 3 Août 2016, il constatait que NESTLE Niger avait engagé les services d'un autre transporteur pour continuer le transfert ;

Qu'il déposait alors sa facture pour les 24 voyages effectués pour un montant de 5.040.000 F ;

Que 7 de ses conteneurs étant restés occupés par NESTLE pendant 103 jours et un autre pendant 63 jours, il déposait sa facture d'un montant de 9.800.000 F au titre de la location des conteneurs ;

Attendu que pour l'immobilisation de ses 4 camions le gain manqué s'élève à : $40.000 \times 4 \times 103 = 16.480.000$ F ;

Qu'au total il sollicite la condamnation de NESTLE Niger à leur payer la somme de : $5.040.000$ F + $9.800.000$ F + $16.480.000$ = $31.320.000$ F de laquelle il sera déduit la somme de $10.290.000$ F ;

En réponse aux Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED, la Société NESTLE NIGER explique pour sa part qu'au sein du cadre de la recherche de conteneurs afin de stocker temporairement ses produits, Moctar Sidi Mohamed lui présenta le sieur Nadjim Bilal qui disposait d'une dizaine (10) de conteneurs sur le chant d'un entrepôt en construction ;

Qu'il s'en est suivi la signature d'un contrat de location et de bail avec le sieur Nadjim Bilal, lequel contrat avait pour objet la location des conteneurs pour une durée d'un mois renouvelable une fois ;

Que monsieur Nadjim lui accordait gratuitement l'utilisation des conteneurs pour une quinzaine de jours, au-delà des deux (2) mois de location (pièces N° 1)

Que par ailleurs, monsieur Nadjim Bilal, lui instruisait de payer uniquement les deux premiers mois de location à Moctar Sidi Mohamed en ses lieux et place ;

Qu'en contrepartie de l'intermédiation effectuée par Moctar Sidi Mohamed, elle décida de lui confier le contrat de transfert des marchandises de l'ancien entrepôt vers le nouvel entrepôt ;

Qu'ainsi, suite à un appel d'offre lancé le 01 avril 2016 pour 50 voyages en conteneurs de 40 pieds (pièce 2), il a été accordé à Monsieur Moctar Sidi un bon de commande de 50 voyages (pièce n° 3)

Qu'après exécution des 50 voyages, Monsieur Moctar Sidi déposa sa facture de 10 290 000 FCFA pour règlement, le 15 juin 2016 et conformément aux

conditions du bon de commande cette somme était due pour paiement de 60 jours plus tard soit le 15 Aout 2016;

Qu'après plusieurs requêtes de Monsieur Sidi Moctar évoquant son besoin urgent d'argent pour l'évacuation vers la TUNISIE de son père malade, elle initia un paiement électronique de 10 290 000 F CFA en sa faveur le 13 juillet 2016 (pièce 5) ;

Que suite à l'échec de ce transfert, pour des raisons techniques, elle initia un second paiement le 21 juillet 2016 pour le même montant par lettre de virement (pièce N°6) mais il s'était avéré que le premier virement électronique a réussi à passer par la suite ;

Qu'ainsi, Monsieur Moctar Sidi, a reçu deux fois le montant de 10 290 000 F CFA pour un seul et unique service et cette situation lui a été immédiatement notifiée, il a prétendu être en déplacement à l'étranger tout en promettant de rembourser le deuxième transfert aussitôt de retour à Niamey ;

Qu'après plusieurs relances téléphoniques, elle lui envoya un email le 21 octobre 2016 lui accordant un délai d'un mois afin d'effectuer le remboursement et face à son silence, un nouveau courrier lui fut adressé le 10 novembre 2016 (pièce 7) lui accordant jusqu' au 24 novembre 2016 pour s'exécuter au risque qu'elle use des moyens et voies de droits pour entrer dans ses droits ;

Que contre toute attente, et dans la perspective de la distraire et de retarder le paiement, celui ci l'assigna par devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 31. 320. 000 FCFA ;

La Société NESTLE NIGER conteste les demandes et arguments des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED soutenant que les premiers 50 voyages ne font l'objet d'aucune contestation en atteste le paiement à lui effectué de 10 290 000 FCFA (précédemment cité comme pièces 2, 3,4 et 5) mais pour ce qui de ses arguments selon lesquels ils évoquent avoir bénéficié d'un autre bon de commande pour 50 autres voyages à 10,290 000 FCFA et sur lesquels ils auraient effectués 24 voyages sur les 50 nouvellement payés, NESTLE estime qu'en raisonnant ainsi, Monsieur Moctar fait preuve de mauvaise foi déconcertante et d'une dénaturation flagrante des faits ;

Qu'en effet, le second paiement à lui effectué résulte non pas d'un nouveau bon de commande, mais d'une erreur technique de ses services financiers qui lui ont effectué un double paiement ;

Que s'agissant des 50 prétendus nouveaux voyages pour lesquels il soutient à tort avoir effectué 24 voyages, il n'apporte ni la preuve desdits voyages ni la preuve des bons de commandes supplémentaires ;

Qu'il est constant en droits et en jurisprudence que celui qui invoque un fait doit le prouver ;

Qu'en se bornant à affirmer dans sa requête avoir bénéficié d'un nouveau bon de commande pour 50 autres voyages, il fait une lecture tendancieuse des faits ;

Que le paiement des 10 290 000 FCFA à lui effectué, ne saurait suffire à établir de manière probante la preuve d'un nouveau bon de commande émis par NESTLE ainsi que des 24 voyages supplémentaires dans la mesure où le paiement à lui effectué résulte d'une erreur manifeste de ses services financiers ;

Que s'agissant de ses fournisseurs et partenaires, la preuve d'un service effectué ou d'une commande quelconque se prouve par :

- Un appel d'offre émanant d'elle ;
- Un bon de commande émis par elle au nom du bénéficiaire de l'appel d'offre ;
- Un bon de livraison signé par son gestionnaire de stock ;
- Un bon de service fait ;
- Et une facture soumise à elle par le fournisseur aux fins de paiement ;

Qu'en espèce, s'agissant des voyages supplémentaires (24) pour lesquels Moctar Sidi réclame la somme de 5 040 000 FCFA, il n'a versé au dossier aucune des pièces ci-dessus citées à l'exception de la facture n° 094/MISM/2016 (pièce 8)

Qu'il n'est point besoin de rappeler que s'agissant des 50 premiers voyages non contestés, lesdites pièces furent fournies par Moctar Sidi (pièce n°9) ;

Que s'agissant de la facture n° 094/MISM/ 2016, elle fut établie pour les besoins de la circonstance (c'est-à-dire le 25 août 2016, après le paiement à lui effectué par erreur le 08 août 2016) dans le souci de tromper la religion du tribunal, et ne saurait faire la preuve d'un service effectué par Moctar Sidi ;

Qu'en effet le tribunal doit, constater que s'agissant de ladite facture, elle n'a jamais été déposée à ses services, en atteste l'absence de décharge sur ladite facture contrairement à la facture 060/2016 pour les 50 premiers voyages non contestés (voir pièce n°4) ;

Que comment expliquer que si effectivement les 24 autres voyages furent effectués, que Moctar Sidi ne déposa pas sa facture pour paiement ?

Qu'il plaira donc au tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Pour ce qui est de la location des conteneurs et leurs immobilisation pour lesquelles, Moctar Sidi estime que ses conteneurs étaient restés occupés pendant 103 jours et il déposait sa facture d'un montant de 9 800 000 au titre de la location des conteneurs et réclame également à titre d'immobilisation de ses camions la somme de 16 480 000 FCFA, NESTLE soutient au contraire qu'il n'est aucunement propriétaire des conteneurs en question ;

Que lesdits conteneurs sont la propriété de monsieur Nadjim Moctar Etablissements AGIMEXCO-Niger, (pièces N°1 précédemment visée) ;

Qu'il n'est donc pas recevable à réclamer une quelconque somme au titre de location des camions et la prétendues immobilisations ;

Que si les frais de location pour les 2 premier mois, lui furent versés, cela résultait des instructions de Monsieur Nadjim Bilal (voir pièce 1)

Que lesdites instructions portent uniquement sur les deux premiers mois de la location des conteneurs ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Moctar réclame des sommes non dues pour la période excédant les deux premiers mois de location, qui ne sauraient lui être versées pour de faut de qualité ;

Dans extraordinaire hypothèse ou le tribunal estimerait qu'il a qualité pour réclamer lesdites sommes non dues, il y a lieu de les déclarer mal fondées à être payés au fond ;

Que s'agissant de l'utilisation des conteneurs au-delà des deux premiers mois (le montant des deux premiers mois fut intégralement payé), une gratuité pour l'utilisation des conteneurs lui a été accordée par le légitime propriétaire (pièce N°1 précédemment citée) ;

Que c'est à tort qu'il réclame la de 9 800 000 FCFA au titre de la location des conteneurs et de 16 480 000 FCFA au titre de l'immobilisation ;

Que par ailleurs, contrairement à ce que soutient Moctar Sidi, lesdits conteneurs n'ont aucunement été occupés par elle pendant 103 JOURS.

Qu'il se borne à faire une telle affirmation sans en rapporter la preuve.

Qu'en réalité, l'utilisation faite des conteneurs au delà des deux premiers mois de location, ne saurait être estimée à plus de 15 jours, telle qu'il résulte d'ailleurs de l'attestation d'utilisation gratuite délivrée par NADJIM BILAL.

Que c'est à doublement tort que Moctar réclame le montant de 9 800 000 FCFA pour location des conteneurs ;

Que le tribunal, après avoir constaté que lesdits conteneurs ne furent utilisés que moins de 15 jours après les deux premiers mois de location et à titre gratuite, rejettera le montant des 16 480 000 FCFA réclamé par Moctar pour immobilisation des conteneurs comme étant mal fondé en droit ;

Que mieux, le tribunal actera d'ailleurs que l'utilisation des conteneurs au-delà des deux mois (c'est-à-dire 15 jours) résulte de la défaillance du sieur Moctar Sidi dans l'exécution de ses engagements pris vis-à-vis d'elle ; (pièces 10)

Que le retard dans l'achèvement des produits est imputable à Monsieur Moctar Sidi, qui ne respecta jamais les délais des transports à lui impartis ;

Qu'il ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude pour réclamer une somme quelconque à titre d'une prétendue immobilisation des camions jamais établie ;

Qu'il plaise donc au tribunal de le débouter de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées

NESTLE NIGER sollicite par conséquent du tribunal de recevoir sa demande reconventionnelle sur la restitution par Moctar Sidi des 10 290 000 FCFA indument reçue.

Elle soutient que pour obtenir paiement de la somme de 10 290 000 FCFA, Moctar Sidi déposa sa facture à NESTLE NIGER pour les 50 voyages effectués et non contestés ;

Que sur son insistance elle lui effectua un virement électronique de 10 290 000 en règlement de sa facture (voir pièce 5) ;

Que suite à l'échec de ce transfert pour des raisons techniques, un autre ordre de virement de 10 290 000 fut émis à nouveau pour règlement de la même facture (voir page 6) ;

Que par la suite, le premier virement électronique a réussi par passer ;

Qu'il a reçu deux fois donc la somme de 10 290 000 F CFA en règlement d'une seule et unique facture .

Qu'aux termes de l'article 1376 du code civil « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer celui de qui il l'a reçu indument » ;

Qu'en l'espèce et comme il n'est d'ailleurs pas contesté par Monsieur Moctar lui-même, (voir sa requête ; page 3 : qu'au totale Moctar Sidi demande la condamnation de NESTLE NIGER à lui la somme de 31. 320 000 FCFA de laquelle il sera déduit la somme de 10 290 000 FCFA « pièce n° 11 »), il a indument reçu paiement de la somme de 10 290 000 FCFA ;

Que par ailleurs, il est constant en jurisprudence que le paiement même volontaire sans aucune contrainte qui ne se justifie par aucune dette est sujet à répétition ;

Qu'il plaise donc au tribunal d'enjoindre Moctar Sidi à lui payer la somme de 10 290 000 FCFA à titre de restitution de l'indu ;

La Société soutient également qu'elle a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'aux termes de l'article 1378 du code civil, s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement ;

Qu'en l'espèce, la mauvaise foi de Moctar Sidi ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Qu'ayant constaté le paiement reçu indument, il s'est engagé dans une mauvaise foi déconcertante à l'effet de ne point restituer ladite somme ;

Qu'à plusieurs reprises, elle lui envoya des mails pour restitution ;

Que mieux, il fut joint au téléphone à plusieurs reprise par NESTLE NIGER dans le seul but de restituer ladite somme ;

Que Malgré l'évidence des preuves à lui notifiée, il n'eut de réponse que de l'assigner devant le tribunal de commerce ;

Que pour toutes ses raisons, elle sollicite outre la répétition de l'indu, celle des intérêts de droits et également des dommages et intérêts ;

Que de tout ce précède, elle demande du tribunal de :

- Débouter Moctar Sidi de sa demande de paiement de 5 040 000 FCFA pour les 24 voyage ;
- De le débouter de sa demande portant sur les 9 800 000 FCFA et de 16 490 000 FCFA au titre de la location et de l'immobilisation des conteneurs ;
- De le débouter de toutes ses autres demandes fins et conclusions ;
- la recevoir en sa demande reconventionnelle ;

- Constaté le paiement indu de la somme de 10.290 000 effectué au profit de Moctar Sidi ;
- condamner Moctar Sidi à lui rembourser ce montant et les intérêts de droit échus à compter du 08 août 2016.
- Condamner en outre Moctar Sidi à lui payer la somme de 50 000 000 francs CFA à titre de dommage et intérêts ;

En réponse à la Société NESTLE NIGER SA, les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED soutiennent que celle-ci avait envoyé un planning et que les voyages ont fait l'objet de 24 bons de chargement numérotés de 51 à 74 avant qu'il ne leur soit demandé de suspendre et que SIDI MOCTAR a bien qualité pour réclamer le paiement des frais de location des conteneurs, car NAJIM BILAL dit qu'il n'est pas concerné par le contrat et qu'il n'a accordé que 15 jours de franchises à la Société NESTLE ;

Qu'en considération de cette franchise, MOCTAR SIDI MOHAMED accepte de réduire sa demande des frais de location des conteneurs de 1.312.500 et réclame par conséquent 8.487.000 ;

En réplique NESTLE soutient que MOCTAR SIDI n'apporte pas la preuve du planning et que les bons numérotés de 51 à 74 ne peuvent servir de preuve d'un nouveau bon de commande émis à son nom et qu'en réalité ils s'inscrivent dans le cadre du bon de commande non contesté ;

Que c'était dans la perspective de rattraper le retard commis dans le cadre de l'acheminement des marchandises et sa défaillance qu'il fut obligé d'effectuer les 24 voyages qui font partie intégrante du premier paiement à lui effectué ;

Pour ce qui est des frais de location des conteneurs, NESTLE soutient au contraire que MOCTAR SIDI MOHAMED n'est autorisé qu'à recevoir les frais des deux premiers mois de location à la lecture de l'attestation de NADJIM BILAL ;

A la barre du Tribunal, les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED déclarent se maintenir à leurs écrits et pièces ;

Quant à la Société NESTLE, elle soulève avant tout débat au fond l'irrecevabilité de la requête des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED pour défaut de personnalité juridique ;

Ainsi pour NESTLE les Etablissements n'ont aucune personnalité juridique car il ne s'agit que d'une simple dénomination, un élément de la société et en l'espèce seul le promoteur en la personne de MOCTAR SIDI MOHAMED a capacité pour agir en justice ;

Pour ce qui est du fond, elle maintient l'intégralité du contenu de ses écrits et pièces ;

Quant aux Etablissements, ils soutiennent que c'est une entreprise individuelle telle qu'il ressort de RCCM et qu'en conséquence les Etablissements et leur promoteur ne font qu'un ;

Pour le fond, ils demandent le bénéfice de leurs pièces et écrits tout en précisant que NESTLE n'a subi aucun dommage pour prétendre à une réparation ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED sont représentés par Maitre ISSOUFOU MAMANE substituant Maitre YACOUBA MAHAMANE NABARA et la Société NESTLE NIGER SA est représentée par la SCPA MANDELA substituée par Maitre SAMNA S DAOUDA, Ancien Bâtonnier et Maitre SOULEYMANE S IDRISSE, Avocat stagiaire ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de la requête

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile :Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.

Attendu que la Société NESTLE demande au tribunal de déclarer irrecevable la requête des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED pour défaut de personnalité juridique ;

Attendu qu'aux termes des Articles 140 et 141 du code de procédure civile « : Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse. »

Attendu que l'exception a été soulevée en la forme et avant tout débat sur le fond ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la Société NESTLE NIGER SA soutient les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED n'ont pas la personnalité juridique car ils

constituent seulement une simple dénomination, un élément de la société à l'exemple du logo d'une société ; qu'ils n'ont aucun droit d'ester en justice en lieu et place du promoteur en la personne de MOCTAR SIDI MOHAMED qui seul a droit pour agir en justice ;

Quant aux Etablissements, ils soutiennent que c'est une entreprise individuelle telle qu'il ressort de RCCM et qu'en conséquence les Etablissements et leur promoteur ne font qu'un ;

Attendu que s'il est constant qu'il s'agit d'une entreprise individuelle, il ya lieu de relever que l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique prévoit dans aucune de ses dispositions « d'Etablissements » ;

Qu'il ressort clairement du registre de commerce que l'immatriculation qui constitue l'acte de naissance et confère la personnalité morale ou juridique à l'entreprise fait ressortir plutôt « MOCTAR SIDI MOHAMED, Entreprise Individuelle sise à Niamey, quartier Dangao, RCCM-NIM-2004-A-908 du 30 Mars 2005 et non des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED tel qu'il a été mentionné sur la requête ;

Attendu qu'il apparait conformément aux mentions figurant sur le registre de commerce et tous les documents versés à l'appui de leur demande en l'occurrence les différentes factures font apparaitre conformément à l'article 17 de l'Acte de l'Uniforme sur les Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique « MOCTAR SIDI MOHAMED et non Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED ;

Contrairement à la requête qui indiquait clairement les « Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED » qui n'ont aucune existence juridique comme initiateur de l'action en justice alors qu'il ressort clairement dudit acte uniforme que la Dénomination sociale elle-même est une propriété ;

Qu'une propriété ne peut par conséquent ester en justice à la place de son propriétaire car elle n'a ni droit, encore moins la capacité juridique ;

Qu'alors les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED n'ont aucune personnalité juridique pour ester en justice ;

Attendu que par Arrêt A12007-28 en date du 17 septembre 2007, la 1^{er} Cour d'Appel de Paris avait jugé que « la raison de commerce n'est qu'un nom, une marque, comme l'est une étiquette ; le nom d'un entrepreneur utilisé dans les relations commerciales ; la raison individuelle a pour élément essentiel le nom de famille avec ou sans prénom de celui qui est seul à la tête d'une maison. Une raison sociale a pour objet de caractériser et de différencier une entreprise. Même inscrite au registre de commerce, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance et l'exercice de ses droits civils. Elle n'a pas non plus la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie des sociétés en nom collectif et en commandite....

Seul le chef de l'entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations ... » ;

Attendu que les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED n'ont ni capacité, ni pouvoir en application de l'article 137 du code de procédure civile pour ester en justice et assigner la Société NESTLE NIGER SA ;

Que seul MOCTAR SIDI MOHAMED dispose de la personnalité juridique pour ester en justice, et celui-ci ne peut être confondu malheureusement aux Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED qui n'existent même pas en considération du RCCM ;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer irrecevable l'action des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED ;

AU FOND

Sur les dépens

Attendu que celui qui succombe au procès doit supporter les dépens ;

Que les Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED ont succombé à la procédure ;

Attendu qu'il ya lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED et de la Société NESTLE NIGER SA, en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare irrecevable l'action des Etablissements MOCTAR SIDI MOHAMED pour défaut de personnalité juridique ;

Au fond :

Les condamne aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE